

## LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DROIT DU DÉVELOPPEMENT

YOLANDA EMINESCU \*

C'est un choix doublement heureux que celui du thème du présent colloque.

Il y a, certes, d'abord, l'actualité générale du thème. Mais il y a surtout le fait que le droit de l'environnement représente un domaine où la recherche comparative des expériences nationales, jointe à ce que les documents du Colloque appellent "l'échange mutuel et naturel du savoir faire", permet réellement d'arriver à dégager "le donné comparé" auquel M. Marc Ancel a lié son nom. C'est le terrain d'élection où la coopération et l'entente sont possibles, ne serait-ce que parce qu'elles sont vitalemment nécessaires.

Je ne puis m'empêcher d'ajouter que toute analyse et toute recherche portant sur le droit de l'environnement et sur les objectifs fixés par les Nations. Unies, présentent pour les juristes roumains un intérêt tout à fait particulier. En effet, elles s'appuient nécessairement sur les deux principes directeurs de la politique de notre pays: la nécessité d'instaurer un climat de paix et de sécurité dans le monde et de promouvoir la coopération internationale de tous les pays, dans un esprit de respect pour la souveraineté nationale et de non ingérence étrangère.

Vu ma compétence limitée, je me garderai bien d'aborder devant tant d'éminents spécialistes de la protection de l'environnement, les aspects généraux de cette nouvelle branche du droit.

J'aborderai, donc, sans transition aucune et très modestement l'objet proprement dit de ce rapport, en essayant de broser un tableau suggestif, je l'espère, mais forcément sommaire, de la situation en Roumanie.

L'évocation des principales réglementations de la protection de l'environnement sera suivie de la liste des organismes spécialisés, ou de ceux qui ont des attributions dans ce domaine. En complément, une bibliographie

\* Directeur adjoint scientifique de l'Institut de Recherches Juridiques. Vice-président de l'Association des Juristes. Vice-président de la Société Roumaine de Droit Comparé.

des études consacrées ces dernières années par les juristes roumains, à ces problèmes, vous permettra de juger de l'intérêt qu'elles font l'objet.

Dans la deuxième partie de ce rapport je voudrais soumettre à votre attention quelques propositions, cantonnées dans un terrain qui m'est plus familier: le droit de la propriété industrielle. Ce faisant, l'utilisation de certaines structures de ce domaine, liées au droit de l'environnement par des attaches puissantes, se révélera susceptible de devenir un instrument juridique particulièrement efficace dans l'ensemble des mesures destinées à assurer la protection de l'environnement et la mise en oeuvre du plan d'action des Nations Unies, tel qu'il a été défini à Stockholm.

L'intensification du processus d'industrialisation, la modernisation de l'agriculture, ainsi que leur conséquence directe, le développement de l'urbanisation, sont les trois éléments qui ont posé avec une acuité croissante, à la Roumanie nouvelle d'après-guerre, le problème de la protection contre la dégradation de l'environnement.

Dans une étude documentée, consacrée à la législation sur la protection de l'environnement en droit roumain, un spécialiste du droit foncier et agraire, S. Brădeanu, constatait que durant la période qui va de 1864 à 1944, ce qui avait prévalu dans l'oeuvre législative, c'était été la cote sociale, "appelé à apaiser l'effervescence causée par le partage périodique des terres",<sup>1</sup> qui se révélait inévitable. En effet, les réglementations de cette période ne se proposaient pas de créer les conditions nécessaires au redressement de l'économie agricole et c'est à peine si l'on peut citer quelques lois consacrant des mesures destinées à assurer l'utilisation rationnelle du sol.

Il s'agit entre autres du Code forestier de 1900 et de la loi du 22 mars 1937 relative à l'organisation et à l'encouragement de l'agriculture qui contenait des mesures générales concernant la rationalisation de la production agricole.<sup>2</sup>

L'auteur que je viens de citer trace aussi le tableau synthétique de l'évolution de notre législation après les transformations révolutionnaires intervenues dans la vie politique, économique et sociale du pays, après 1944. Dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement cette législation se développe à mesure que s'intensifie le processus d'industrialisation du pays et la modernisation de l'agriculture. Les premiers actes normatifs en cette matière contenaient des mesures destinées à mettre

<sup>1</sup> Voir, "Les aspects juridiques de l'aménagement foncier en Roumanie", in *Rivista di diritto agrario*, 1969, octobre-décembre, fasc. 4, p. 505.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 504. Voir *Idem*, "Ocotirea mediului înconjurător prin mijloace juridice, pe plan national, conditie a înfăptuirii măsurilor pe plan international", in *Revista română de studii internationale*, 1973, nr.4(22), p. 92.

fin à l'exploitation irrationnelle des richesses du sous-sol, ainsi qu'au processus de dégradation des terrains. Les possesseurs des terrains agricoles se virent contraints à des obligations "de faire", ainsi qu'à des interdictions, parfois improprement définies par le législateur, comme des servitudes. Ils furent, par exemple, obligés de les cultiver, en appliquant les mesures agrotechniques prescrites ou de prendre des mesures contre l'érosion de ces terrains.

Une fois la coopération de l'agriculture achevée la loi s'est préoccupée de la récupération des terrains inproductifs, de l'amélioration des terrains à fertilité réduite et de la lutte contre les sources de pollution du sol.

Avec l'intensification de l'industrialisation du pays, nous voyons apparaître dans les actes normatifs réglementant les différents domaines de relations sociales, par exemple en matière d'organisation et de planification de l'économie nationale, d'organisation et de systématisation des villes, communes et départements, à l'égard des régimes juridiques des diverses catégories de terrains et de sources d'eau ou bien en rapport avec les normes d'hygiène et de prophylaxie sanitaire, des mesures concernant la prévention et la lutte contre la dégradation de l'environnement.<sup>3</sup>

Depuis trois ans, plus précisément depuis 1972, date de la Conférence Nationale du Parti Communiste Roumain, les problèmes de la protection de l'environnement sont l'objet d'une attention spéciale.

La Loi n° 9 du 23 juin 1973 sur la protection de l'environnement est une preuve évidente que les recommandations faites à l'occasion de la Conférence Nationale ont trouvé un écho immédiat dans la législation.

En effet, on a pu démontrer à l'occasion de cette Conférence, qu'il est indispensable d'adopter "des mesures rigoureuses pour combattre les nuisances industrielles, pour prévenir la pollution de l'eau et de l'air, pour protéger les forêts, les lacs, les rivières, les montagnes et les sites considérés comme monuments de la nature. C'est un devoir d'honneur pour le parti, pour notre peuple tout entier, que de tout mettre en oeuvre en vue d'assurer le cadre ambiant propice à la protection de la santé des hommes, la conservation des beautés naturelles de la patrie, de transmettre aux générations futures tous les dons dont la Roumanie a largement été dotée par la nature".<sup>4</sup>

Dans ce bref aperçu de la législation sur la protection de l'environnement, il nous faut distinguer une *première catégorie*, les actes normatifs concernant directement l'environnement, qu'il s'agisse soit de l'établisse-

<sup>3</sup> Voir S. Brădeanu, "Aspects juridiques de la législation concernant la protection de l'environnement dans le droit de la République Socialiste de Roumanie", in *Revue Roumaine des Sciences Sociales*. Série des sciences juridiques, 1973, n° 2, pp. 223-224.

<sup>4</sup> Voir Nicolae Ceausescu, Rapport à la Conférence Nationale du Parti Communiste Roumain (19-21 juillet 1972), Bucarest, Editions Meridiane, 1972, pp. 68-69.

ment du régime juridique des principaux éléments qui le composent, soit des dispositions ayant trait à la création, organisation et fonctionnement d'organismes spécialisés.

Dans une deuxième catégorie on peut ranger les actes normatifs ayant *un objet de réglementation différent*, mais contenant des dispositions qui intéressent la protection de l'environnement. Cette catégorie comprend également les deux sous-divisions déjà signalées à propos de la première catégorie.

Permettez-moi de commencer, donc, par les dispositions concernant directement la protection de l'environnement, à savoir celles portant sur le régime juridique des terrains, des eaux, des monuments de la nature, du fonds cynégétique et piscicole.

Quel que soit le titulaire du droit de propriété (l'Etat, une organisation coopérative ou sociale, ou bien une personne physique) les terrains sont classés en différentes catégories, selon leur destination: terrains à destination agricole, à destination forestière, terrains construits ou à construire, à destination spéciale ou immergés par les eaux permanentes.<sup>5</sup>

Un régime juridique adapté à chaque destination assure l'utilisation rationnelle de chaque catégorie de terrain.

Les principales lois qui établissent ces différents régimes juridiques sont:

— pour les terrains agricoles, la Loi n° 12/1968 relative à la protection, à l'organisation et à l'utilisation des terrains agricoles et la Loi n° 4/1970 relative à l'organisation de la production et du travail dans l'agriculture;

— pour les terrains à destination forestière, le Code forestier ou la Loi n° 3/1962, republiée en 1969;

— pour les terrains construits ou à construire, les lois concernant la systématisation du territoire, le régime des constructions (Décret n° 144/1958 qui détermine les conditions d'exécution des travaux de construction, conformément au plan de systématisation et le Décret n° 545/1958 portant sur les règles d'emplacement des constructions) ou le régime du développement des constructions de logement (Loi n° 4/1973) et l'administration du fonds locatif (Loi n° 5/1973).

Ajoutons, dans cette même catégorie:

— les dispositions portant sur le régime juridique des sources d'eaux et spécialement la Loi n° 8 du 29 mars 1974, sur le régime des eaux;

<sup>5</sup> Voir S. Brădeanu, *op. cit.*, pp. 225-227.

— le régime des monuments de la nature, défini par le Décret n° 237/1950;

— le régime juridique du fonds cynégétique et piscicole, consacré par le Décret n° 76/1953 et le Décret n° 43/1954, republié en 1969.

Toutes ces lois que nous venons de passer en revue contiennent de nombreuses et importantes dispositions concernant directement la protection de l'environnement.

A titre d'exemple, on peut citer les dispositions ayant pour but d'assurer la conservation et l'amélioration des terrains agricoles par des travaux hydro-amélioratifs, la mise dans le circuit agricole des terrains dégradés et la lutte contre toute source de détérioration des terrains agricoles; d'autres établissent un complexe de règles se rapportant à l'aménagement, à la gestion et à la régénération des forêts, au reboisement des surfaces exploitées et à la protection des forêts; d'autres visent la protection de la qualité des eaux (en consacrant l'obligation pour toute personne, qui, par son activité, peut altérer la qualité des eaux, de prévoir des installations nécessaires à leur épuration); d'autres encense interdisent, sans autorisation préalable, toute activité de nature à dégrader ou à modifier l'aspect initial du paysage, à diminuer la composition de la faune ou de la flore ou à nuire à l'équilibre écologique; enfin, d'autres règlementent l'exercice du droit de chasse et de pêche, de manière à assurer la reproduction et la conservation des espèces

Signalons tout particulièrement les dispositions de la Loi n° 8/1974 où un nombre important de dispositions visent des mesures destinées à assurer la protection de la qualité des eaux "facteur naturel de l'environnement et élément fondamental pour la vie et les activités sociales et économiques" (art. 1o).

Mais la plus importante, parmi ces lois de la première catégorie, est, évidemment, la Loi n° 9 du 23 juin 1973 sur la protection de l'environnement, caractérisée comme "une loi organique, de structure homogène, règlementant, à l'instar des codes, sur un plan général, les problèmes se rapportant à la protection de l'environnement".<sup>6</sup>

En effet, cette loi débute par la définition (art. 3-7) de l'environnement, de la finalité et des moyens de sa protection, de la notion légale de pollution, ainsi que des facteurs naturels, de l'environnement, objet de la pollution, à savoir: l'air, les eaux, le sol et le sous-sol, les forêts et toutes les autres végétations terrestres ou aquatiques, la faune, ainsi que les réserves et les monuments de la nature.

<sup>6</sup> Voir S. Brădeanu, *op. cit.*, p. 230.

En posant (art. 2) le principe que la protection de l'environnement représente une obligation fondamentale et permanente des organes et des organisations étatiques, coopératives et sociales, ainsi que de tous les citoyens, la loi détermine (art. 7) les moyens par lesquels cette obligation doit être exécutés (utilisation rationnelle des ressources naturelles, utilisation de technologies non polluantes, adaptation d'installations pour prévenir ou réduire la pollution, utilisation de substances chimiques avec une nocivité et une rémanence réduite, développement de la recherche scientifique ayant trait à l'environnement, mesures destinées à contribuer à l'instruction et à l'éducation des citoyens en vue de leur participation active à la défense de l'environnement, promotion de la coopération internationale dans ce domaine, etc.).

Mais ce qui doit être spécialement souligné c'est la conception qui a présidé à l'élaboration de cette loi et qui *considère la protection de l'environnement* comme partie intégrante de l'activité générale de développement économique et social planifié du pays, en affirmant ainsi le lien indissoluble entre deux disciplines dont l'avenir a déjà commencé: *le droit de l'environnement et le droit du développement*.

Ces dispositions générales sont suivies d'autres dispositions spéciales, consacrées séparément à la protection de chacun des facteur de l'environnement.<sup>7</sup>

Cette loi établit également les attributions spéciales des organes d'État et des organisations socialistes (Conseil National pour la Science et la Technologie, ministères, comités exécutifs des conseils populaires, etc.) (art. 42-61) qui dans ce domaine doivent veiller à l'application des mesures de protection de l'environnement et assurer, par une politique d'investissements adéquate, les conditions nécessaires à la protection de l'environnement. Dans ce même ordre d'idée je tiens à mentionner, à cause de son importance, l'ordre du Ministère de la Santé n° 623 du 4 décembre 1973, émis en exécution des attributions mentionnées, qui établit les normes d'hygiène de l'environnement dans les zones habitées et dont plusieurs annexes établissent les concentrations admissibles pour les substances polluantes, le niveau admissible du bruit, etc.

Un chapitre de cette loi est consacré à la coordination de l'activité de protection de l'environnement par un organisme spécialisé, le *Conseil National pour la Protection de l'Environnement*. Institué aux termes de l'art. 62, ses principales attributions sont définies à l'art. 65. Entre autres,

<sup>7</sup> Protection de l'air (art. 8-10); protection des eaux (art. 11-15); protection du sol et du sous-sol (art. 16-22); protection des forêts et des autres formes de végétation (art. 23-26); protection de la faune (art. 27-29); protection des réserves et des monuments de la nature (art. 30-33) et protection des agglomérations humaines et des autres facteurs de l'environnement créés par des activités humaines.

les études sur l'environnement, sur l'application et sur l'efficacité des mesures de protection, l'élaboration des programmes, la coordination de l'activité d'élaboration des écostandards, et la coopération et collaboration dans le domaine de l'environnement, avec les organisations internationales ou avec des organismes similaires étrangers.

Le Décret no. 80 du 2 mars 1974 a récemment déterminé la composition et le fonctionnement de ce Conseil<sup>8</sup> au sein duquel sont constituées des commissions de spécialité, pour chacun des facteurs de l'environnement. Il n'est pas sans intérêt de vous informer qu'une Commission spéciale s'est constituée près l'Académie Roumaine des Sciences qui oeuvre en vue de la publication d'un atlas des sources de pollution.<sup>9</sup>

Comme complément à ce tableau sommaire du régime juridique concernant la protection de l'environnement sur le plan *national*, je dois mentionner aussi le grand nombre de dispositions éparées dans des actes normatifs destinés à d'autres fins.

En effet, des dispositions concernant la protection de l'environnement se retrouvent dans les actes normatifs relatifs à la planification et à la direction de l'économie nationale, alors que les attributions des différents organes d'État et organisations socialistes en matière de protection, d'amélioration et de contrôle de l'environnement, se rencontrent dans presque tous les actes normatifs réglant l'activité de ces organes ou organisations.<sup>10</sup>

Avant d'évoquer les principales conventions internationales conclues par la Roumanie, en rapport avec la protection de l'environnement, je voudrais signaler la préoccupation de la doctrine juridique roumaine de définir cette nouvelle branche du droit, qui est le droit de l'environnement, en tant que manifestation assez récente de la tendance générale à la diversification des disciplines juridiques.

On a déjà souligné son caractère pluridisciplinaire, car il contient des éléments hétérogènes, appartenant à plusieurs branches du droit, mais aussi le fait qu'il s'apparente surtout au droit foncier, par un certain

<sup>8</sup> Il fonctionne conformément aux dispositions du Décret no. 76/1973 sous la direction des ministères et des autres organes centraux.

<sup>9</sup> Le travail préliminaire consiste dans l'enregistrement, sur des fiches-types, des données relatives à l'emplacement de chaque entreprise émanant des polluants, aux processus de production qui engendrent des polluants, au volume de ces nocivités, à l'état des installations utilisées pour prévenir ou diminuer les effets de la pollution, etc.

<sup>10</sup> On peut citer le Décret no. 974/1965 pour la création de l'Inspection sanitaire d'État, la Loi no. 15/1972 sur le Conseil Central Ouvrier de l'Activité Économique et Sociale, la Loi no. 6/1972 sur les équipes sociales de contrôle, la Loi no. 57/1968 sur les Conseils populaires, la Loi no. 11/1971 sur l'organisation et la direction des organisations économiques d'État, ainsi que les actes normatifs concernant l'organisation et le fonctionnement de certains ministères.

nombre d'éléments communs. En effet, quant à l'objet de la réglementation, il contient, à l'instar du droit foncier, de nombreuses obligations de faire ou de ne pas faire et en ce qui concerne la méthode de réglementation, le caractère généralement impératif de ces normes le rapproche encore plus du droit foncier. Enfin, à propos de l'objectif visé, sa finalité aussi est étroitement liée à celle du droit foncier car, en fin de compte, ils visent pes deux à assurer un cadre ambiant sain, à toute activité sociale et économique, y compris l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol.<sup>11</sup>

Considérant que les problèmes de la protection de l'environnement ne sauraient trouver de solutions satisfaisantes uniquement au plan national et qu'ils représentent les problèmes de l'humanité toute entière et, pour cette partie du monde, qu'ils concernent tous les pays européens,<sup>12</sup> la Roumanie a participé activement aux travaux des conférences internationales qui leur ont été consacrées, en s'attachant à réaliser, avec toute l'attention nécessaire, les mesures préconisées, conformément aux besoins et possibilités spécifiques de notre pays et de son niveau de développement. D'ailleurs, plusieurs conférences internationales sur l'environnement ont eu lieu à Bucarest.<sup>13</sup>

Enfin, la Roumaine a conclu plusieurs conventions internationales bilatérales avec les pays voisins, concernant surtout la protection et l'amélioration de la qualité des eaux, car n'oublions pas que ses frontières correspondent en grande partie à des fleuves et rivières internationaux.

Un accord sur les problèmes des systèmes hydrotechniques et les eaux frontalières a été conclu en 1955 avec la Yougoslavie. Il se rapporte aussi à la protection des eaux contre la pollution et prévoit les moyens de résoudre ce problème, par la coopération des parties (y compris l'échange de données et d'informations). Parmi les attributions de la Commission mixte constituée en vertu de cet accord figure aussi la protection de la qualité des eaux.

Une Convention de 1961 conclue entre les mêmes pays, régleme le problème de la pêche dans les eaux de frontière.

Les problèmes concernant les eaux de frontières ou traversant la frontière avec la Hongrie forment également l'objet d'une Convention fondée sur les mêmes principes, conclue en 1969.

<sup>11</sup> Voir à ce propos S. Brădeanu, *Aspects juridiques de la législation concernant la protection de l'environnement dans le droit de la République Socialiste de Roumanie*, pp. 221-222.

<sup>12</sup> Voir l'interview accordé par M. Nicolae Ceaușescu à la télévision suédoise, "Scinteia" du 6 mars 1973.

<sup>13</sup> Voir Dumitra Popescu, "Evoluția și diversificarea cooperării internaționale pentru protejarea mediului înconjurător", in *Revista Română de Studii Internaționale*, 1973, no. 4(22), p. 112.

L'accord conclu en 1971 entre la Roumanie et l'Union Soviétique pour la construction en commun du Centre hydrotechnique Stînea-Costesti, sur le Prut, contient lui aussi des stipulations concernant la protection de la qualité des eaux de ce fleuve.

La pratique internationale de la Roumanie connaît aussi la participation à des conventions multilatérales dans ce domaine. On peut citer à ce titre la Convention sur la pêche dans les eaux du Danube, conclue en 1958, entre la Roumanie, la Bulgarie, la Yougoslavie et l'Union Soviétique.

Comme il a déjà été souligné dans notre littérature juridique,<sup>14</sup> la pratique roumaine se caractérise par la préférence accordée aux instruments juridiques bilatéraux, fondés sur le principe de l'accord des parties en ce qui concerne les mesures à appliquer pour prévenir et combattre les effets destructifs de la pollution. Un autre aspect qui caractérise cette pratique consiste dans le rôle important attribué aux commissions mixtes, formées par les représentants de chaque partie à la Convention et qui représentent des formes institutionnelles de coopération, fondées sur les critères de la nationalité et de l'égalité des États riverains et investies d'une compétence limitée. En effet, les gouvernements des pays participants à la Convention se réservent non seulement le droit de traiter directement les problèmes qui sont de la compétence de la Commission, mais aussi les décisions.

La nécessité de la conclusion d'une Convention internationale spéciale pour la prévention et la protection de la qualité des eaux du Danube est signalée avec insistance par les spécialistes.

C'est également le problème de la qualité des eaux qui a fait l'objet de certaines dispositions du chapitre XIV, consacré à l'économie des eaux, du Programme complexe de coopération adopté par les pays du CAEM.

Dans les explications générales qui accompagnaient l'invitation à ce Colloque, on nous signalait qu'au moins 10 des 109 recommandations de la Conférence de Stockholm se réfèrent à des problèmes juridiques.

J'ai l'impression qu'un nombre beaucoup plus grand de ces recommandations nous concernent directement ou indirectement. En me limitant délibérément, comme je l'ai déjà annoncé, au droit de la propriété industrielle et aux moyens que cette branche peut mettre au service d'un programme pour la protection de l'environnement, je me permets de rappeler qu'il serait bien difficile sinon impossible de trouver une seule, parmi les mesures recommandées, pour le Plan d'activité sur l'environnement, qui puisse être mise en oeuvre, indépendamment de tout travail de recherche

<sup>14</sup> *Ibidem*, pp. 115-116.

et de création scientifique et technique et, par conséquent, en dehors de toute incidence de la législation qui assure la protection de cette création.

Et n'oublions surtout pas que l'extension du droit de la propriété industrielle à des formes nouvelles de création, telles que les ordinateurs ou les obtentions végétales et animales, peut élargir sensiblement la sphère de l'action possibles de la législation sur la protection de l'environnement.

Cette action positive peut s'exercer par un aménagement adéquat de trois catégories principales de dispositions, un matière de propriété industrielle et qui concernent:

- a) *la définition de l'invention;*
- b) *le système de protection* (ou plus exactement la nature et les effets des titres de protection des inventions);
- c) *la procédure de délivrance des titres de protection et*
- d) *l'apposition des marques.*

a) Depuis longtemps on a constaté que la définition classique de l'invention, à laquelle est restée encore fidèle la majorité des législations, ne couvre plus le grand nombre de nouveaux objets découverts, conséquence du progrès irréversible de la science et des techniques, qui nous accablent continuellement, jusqu'à envahir notre univers.

De nombreuses propositions ont été faites et quelques législations ont déjà consacré une extension du domaine de la brevetabilité à ces nouveaux produits.

Mais, ce qui manque encore c'est *la création d'un régime juridique stimulant la recherche et la réalisation des nouvelles obtentions végétales et animales*, en vue d'améliorer la production de nourriture pour l'humanité.

Dès même 1972, après la Conférence de Stockholm, R. Blum, le Secrétaire Général de l'A.I.P.P.I., en abordant ce problème dans une très intéressante étude<sup>15</sup> citait comme exemple des réserves existantes, dans ce domaine: les lupins d'Amérique du Sud, riches en protéine (45%), mais toxiques en raison d'une teneur élevée en alcaloïdes, mais dont on est parvenu à sélectionner, par des méthodes génétiques, certains mutants de très faible nocivité; la papaye, insuffisamment utilisée dans l'alimentation, puisque sujets à une maladie virale mais qui, par croisements, non encore réalisés, avec les espèces sauvages pourraient emprunter à celles-ci leur résistance. Citons, enfin, l'obtention de plantes résistantes au froid et autres cas similaires.

<sup>15</sup> "Menace de l'environnement et protection de la propriété industrielle", in *La Propriété Industrielle*, 1972, no. 9, p. 253 et suiv.

Les exemples donnés par l'auteur dans le domaine des nouvelles variétés animales nous rappellent qu'en Suisse de 1970 à 1970 on est arrivé à augmenter la production laitière annuelle de 2 000 à 3 850 kg. par tête et la ponte moyenne d'oeufs de 80 en 1870, à 270 en 1970. Les exemples de ce genre ne sont pas limitatifs et l'auteur de conclure qu'il est permis d'envisager une hausse du rendement maximum des animaux domestiques. Aussi la stimulation, par tous les moyens possibles, de ces réalisations est-elle indispensable pour prévenir les famines catastrophiques et même pour résoudre la malnutrition sévissant encore dans certaines parties du monde.<sup>16</sup>

Or, il est prouvé depuis longtemps que la meilleure forme de stimulation de la création intellectuelle est la protection de ses résultats.

L'organisation d'une protection efficace des obtentions végétales et animales s'impose, donc, à tous les pays qui l'ignorent encore, et l'opportunité d'une campagne en faveur des adhésions à la Convention de Paris de 1961 pour la protection des obtentions végétales est indéniable, sans parler de la préparation d'une Conférence pour la révision des dispositions de cette Convention afin de la transformer en instrument efficace, pour l'application des recommandations du Plan d'activité des Nations Unies.

A ce propos, une étude comparative des solutions législatives existantes, suivie de l'élaboration d'un projet de Convention internationale pourrait, à mon avis, s'inscrire dans le programme d'activité de l'Association Internationale des Sciences Juridiques.

b) La Loi hongroise de 1969 est une des plus complètes dans ce domaine et son exemple prouve que ni les critères classiques de brevetabilité, ni surtout le système classique de protection par brevet, impliquant l'exclusivité du droit d'exploitation qui en découle, ne sont de nature à répondre à ces finalités.

Voici, donc, un autre domaine où les études comparatives des systèmes de protection existants et surtout des différents systèmes socialistes, depuis le certificat d'auteur ne comportant pas de monopole d'exploitation, jusqu'aux diverses variétés d'adaptation du brevet par le jeu de la transmission des droits qui en découlent, seront à même de fournir des conclusions pour la résolution d'un grand nombre de problèmes discutés à la Conférence de Stockholm.

En effet, il ne faut pas oublier que ce qui intéresse, en mettant en oeuvre le moyen juridique de la protection de cette forme de création intellectuelle, afin de la stimuler, c'est en premier lieu, d'assurer la libre utilisation de ses résultats par tous les États et surtout par les plus pauvres, et non pas d'en faire un monopole d'exploitation au bénéfice de son auteur.

<sup>16</sup> *Op. cit.*, p. 257.

Voilà pourquoi un système approprié de rémunération de l'inventeur et des licences légales et obligatoires, moyennant des redevances payées d'un fonds constitué à cette fin, doit être étudié et proposé pour cette catégorie d'inventions.

c) Mais, ce ne sont pas seules les inventions des nouvelles variétés végétales et animales qui intéressent la protection de l'environnement.

A plusieurs reprises les recommandations de Stockholm ont traité à la nécessité de stimuler les travaux de recherche ayant pour objet la réalisation des inventions qui assurent la protection de l'environnement contre la pollution.

Cette fois-ci, il s'agit surtout de technologie qui répond très souvent aux critères classiques de brevetabilité. Aussi, le problème qui se pose n'est-il pas d'élargir le domaine de la brevetabilité, mais celui de lui assurer *un traitement préférentiel* par rapport aux autres demandes de brevet, en vue d'une mise en circulation plus rapide. Le meilleur moyen serait l'établissement d'une priorité lors de l'examen préalable de la nouveauté et, peut-être, aussi une simplification de la procédure de délivrance du brevet. On pourrait, éventuellement, envisager la réduction ou la suppression des annuités et des autres taxes.

Il va de soi que le même régime doit s'appliquer aussi aux inventions que nous venons d'examiner précédemment.

Et comme il y a certaines législations isolées (États Unis, Japon) qui se sont déjà attachées à cette tâche, une étude comparative de ces législations et surtout des résultats de leur application, pourrait constituer un bon point de départ, pour une proposition constructive.

Il conviendrait de ranger dans cette catégorie prioritaire non seulement les inventions de produits dont je viens de parler, mais aussi, comme on l'a déjà signalé,<sup>17</sup> les nouveaux procédés biologiques destinés à remplacer les pesticides toxiques.

d) D'importantes recommandations (no. 81 et 82) du Plan d'action sur l'environnement se rapportent à la nécessité d'étudier et d'établir des normes fondamentales pour la protection de l'organisme humain non seulement contre les polluants de l'air et de l'eau, mais aussi contre ceux qui se retrouvent dans les aliments, ainsi qu'à la nécessité d'élaborer des normes internationales applicables aux agents de contamination existants dans les produits alimentaires et d'un code déontologique du commerce international des produits alimentaires.

C'est pour accroître l'efficacité de ces mesures que j'ai pensé à l'opportunité d'instituer, sous l'égide de l'O.M.S., organisation responsable dans

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 258.

ce domaine, une marque de qualité obligatoire pour les produits alimentaires mis en circulation. L'apposition de cette marque serait l'attestation de la conformité du produit avec les normes établies.

L'étude du régime juridique d'une telle marque et de son intégration dans les réglementations nationales et internationales pourrait être une modeste contribution à la solution des graves problèmes qui confrontent aujourd'hui l'humanité.

Il est grand temps de faire le point. Mais, je ne saurais mieux le faire qu'en vous faisant part de ma conviction profonde qu'en dépit de la menace actuelle qui pèse sur la qualité de la vie, en raison de l'accélération de plus en plus inhumaine du progrès scientifique et technique, c'est toujours dans ce même progrès et non dans un irréalisable retour en arrière, que se trouve le meilleur remède à la situation actuelle. A condition, toutefois, de pouvoir l'orienter vers des buts nobles, c'est-à-dire, tout simplement humains. Et c'est à la réalisation de cette tâche, que le droit, s'il veut rester l'immortelle *ars aequi et boni*, peut apporter une contribution précieuse.